



CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT SERVICES BANCAIRES DE BASE CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉDITION AVRIL 2020

SOMMAIRE

I	LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE	P 1	XII	CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE	P 13
II	LA TENUE DU COMPTE	P 3	XIII	MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	P 13
III	LA PROCURATION	P 6	XIV	GARANTIE DES DÉPÔTS	P 13
IV	L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DETENTEUR	P 7	XV	DONNÉES PERSONNELLES	P 13
V	LES SERVICES EN LIGNE	P 7	XVI	SECRET BANCAIRE	P 13
VI	LE TRANSFERT DU COMPTE	P 10	XVII	SOLLICITATIONS COMMERCIALES	P 13
VII	LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)	P 10	XVIII	INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE	P 13
VIII	DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE	P 11	XIX	LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS	P 14
IX	LES CONDITIONS TARIFAIRES	P 11	XX	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES	P 14
X	OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	P 12		ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS	P 15
XI	RÉSOLVRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT À TITRE PRIVÉ ET LE CLIENT ENTREPRENEUR	P 12			

> La convention de compte « Services Bancaires de Base » (la « Convention ») est constituée des présentes conditions générales, de conditions particulières, d'une annexe « conditions de fonctionnement des cartes » (le « Contrat Carte »), d'une annexe « garantie des dépôts », ainsi que d'un guide ou d'une brochure des conditions et tarifs correspondant à la catégorie de chaque Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »), remis à la signature de la Convention. BNP Paribas et le Client sont respectivement désignés dans la présente Convention sous les termes génériques de « Banque » ou « BNP Paribas » et de « Client ».

> La Convention organise la gestion du compte de dépôt à vue en euros ouvert par tout Client bénéficiant des dispositions relatives au droit au compte et aux Services Bancaires de Base, en application des articles L.312-1, D.312-5-1 à D.312-8 du Code monétaire et financier et de l'article L.52-6-1 du Code électoral, sur les livres de la Banque BNP Paribas, société anonyme, dont le siège social est à Paris (75009), 16 bd des Italiens, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° 662 042 449 et l'identifiant CE FR 76662042449, agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS n° 07 022735).

I - LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

1. Champ d'application

> La présente Convention concerne toute personne physique ou morale bénéficiant de la procédure de droit au compte telle que définie aux articles L.312-1 du Code monétaire et financier et L.52-6-1 du Code électoral, et des Services Bancaires de Base définis à l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier, et pour laquelle BNP Paribas est désignée par la Banque de France comme établissement teneur de compte.

> La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques mineures non émancipées âgés de moins de 16 ans.

> A droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France,
- toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, ainsi que toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Ces personnes peuvent bénéficier de la procédure de droit au compte prévue au III de l'article L.312-1 du Code monétaire et financier, et ce même si celles-ci sont inscrites au Fichier Central des Chèques (FCC) et/ou au Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), gérés par la Banque de France.

> La procédure de droit au compte permettant de bénéficier des Services Bancaires de Base s'applique également dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte), l'Institution d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France. Il en va de même en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'Institution d'émission d'outre-mer (IEOM) exerçant les prérogatives dévolues à la Banque de France et sous réserve des spécificités propres à ces territoires.

> Tout mandataire d'un candidat à une élection, déclaré conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 du Code électoral, a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement. Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt, ouvert par le mandataire en vertu de la procédure de droit au compte prévue à l'article L.52-6-1 du code électoral, sont régies par la présente Convention et les articles L.52-3-1 et suivants du Code électoral.

2. Formalités préalables à la désignation de la Banque teneur de compte

> En application des articles L.312-1 et R.312-3 du Code monétaire et financier et L.52-6-1 du Code électoral, la Banque qui ne souhaite pas ouvrir un compte de dépôt à une personne physique ou morale remet systématiquement, gratuitement et sans délai, à cette personne une attestation de refus d'ouverture de compte, en mentionnant le cas échéant la procédure de droit au compte auprès de la Banque de France. Simultanément, la Banque informe le demandeur qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

La Banque doit communiquer au demandeur, gratuitement et par écrit, les motifs de ce refus dans les cas prévus à l'article L.312-1 II du Code monétaire et financier.

Lorsque la Banque oppose un refus à une demande écrite d'ouverture de compte de dépôt, celle-ci lui adresse l'attestation de refus d'ouverture de compte par lettre recommandée avec accusé de réception (« LRAR »).

> Lorsque le demandeur est une personne physique agissant à titre privé ou professionnel, la Banque lui propose de transmettre par fax ou par courriel en son nom et pour son compte sa demande de droit au compte à la Banque de France ainsi que les justificatifs de son identité (pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du titulaire), de son domicile, et si elle agit à titre professionnel d'un document officiel attestant de son activité professionnelle, ainsi que la signature d'une déclaration sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à titre personnel ou professionnel. À cet effet, la personne signe un formulaire de demande d'exercice du droit au compte. La personne physique peut également choisir, munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, de la déclaration sur l'honneur de non-détention d'un compte de dépôt et des justificatifs d'identité et de domicile, et d'activité si elle agit à titre professionnel, d'exercer son droit au compte directement auprès des guichets de la Banque de France la plus proche de son domicile.

> Lorsque le demandeur est une personne morale, elle doit exercer son droit au compte directement auprès de la Banque de France munie de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque, d'une attestation sur l'honneur qu'elle ne dispose d'aucun compte de dépôt, d'une pièce officielle d'identité en cours de validité de son représentant légal, et soit d'un extrait K bis de moins de trois mois (s'il s'agit d'une société), soit de la copie des documents suivants (s'il s'agit d'une association) : récapitulé de déclaration à la préfecture, statuts de l'association et liste des personnes chargées de son administration, décision de l'assemblée désignant le demandeur en qualité de représentant de l'association à l'égard des tiers.

> Lorsque le demandeur est un mandataire d'un candidat à une élection, il doit exercer son droit au compte directement auprès de la Banque de France, muni du formulaire de demande d'exercice du droit au compte signé par le demandeur habilité, de la lettre de refus d'ouverture de compte de la Banque (ou d'une attestation sur l'honneur du mandataire de ne pas avoir de réponse de la Banque à sa demande d'ouverture depuis plus de 15 jours), d'une attestation sur l'honneur de ne disposer d'aucun compte de dépôt en tant que mandataire d'un candidat à une élection, ainsi que des justificatifs suivants :

- pour un mandataire financier (personne physique) : la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du mandataire et un document attestant de sa qualité de mandataire financier précisant le nom du candidat, l'élection et la circonscription concernée ;

- pour une association de financement électorale : la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité comportant une photographie du mandataire et la copie des documents suivants : statuts de l'association, récapitulé de déclaration à la préfecture, publication au Journal Officiel d'un extrait de cette déclaration, délibération de l'organe compétent de l'association désignant le mandataire à l'effet de demander le bénéfice de la procédure du droit au compte pour l'association.

> Dans tous les cas, la Banque de France désigne l'établissement de crédit teneur de compte qui fait bénéficier automatiquement la personne de l'ensemble des Services Bancaires de Base sans aucune contrepartie financière du Client, moyennant la signature d'une convention de compte adaptée aux exigences légales et réglementaires.

3. Conditions d'ouverture communes à tous les Clients

> La Banque fournit au Client le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

> La Convention peut être souscrite en agence. L'acceptation de la Convention est formalisée par la signature du Client.

> Le compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, en France et dans les pays concernés par une transaction.

> La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. Elle se réserve la possibilité de demander au Client, personne physique ou personne morale, ou à son représentant légal, la production de tout document qu'elle jugerait nécessaire, notamment lorsque le Client est un mineur ou fait l'objet

d'un régime de protection et/ou lorsqu'une législation étrangère régit la situation du Client.

> La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture du compte.

> Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (dite FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses Clients et plus spécifiquement d'identifier les US Persons en application de la réglementation FATCA. Ces diligences s'étendent également, dans le cas des Clients personnes morales, à leurs bénéficiaires effectifs. À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'autocertification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs.

La Banque procédera à l'ouverture du compte de dépôt dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet.

4. Conditions d'ouverture propres aux Clients personnes morales ou aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

4.1. Le Client exploite une entreprise individuelle

> Le Client doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie ;
- un justificatif de domicile récent ;
- un justificatif de domicile fiscal.

> La Banque pourra demander, sous leur forme originale, aucune copie n'étant acceptée, les documents complémentaires suivants :

- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K) à jour et de moins de trois mois, s'il est commerçant ou micro-entrepreneur commerçant, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert ;

- une attestation d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, à jour et datant de l'année en cours s'il est artisan ou micro-entrepreneur artisan, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert. Si l'artisan a également la qualité de commerçant, il devra également fournir un extrait K (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) de moins de trois mois ;

- la présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, s'il exerce une profession libérale ;

- un exemplaire original d'attestation d'affiliation à une caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de trois mois, s'il est agriculteur ;

- la déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial et le cas échéant les déclarations modificatives, si le Client est une EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) ;

> Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs.

Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime micro-social (micro-entrepreneur) est tenu d'ouvrir un compte courant dédié à sa seule activité professionnelle. Depuis le 11 décembre 2016, l'ouverture de ce compte doit intervenir au plus tard douze mois après la déclaration de la création de l'entreprise.

Il est rappelé que, depuis le 19 décembre 2014, les micro-entrepreneurs artisans, commerçants doivent, lors de la création de leur entreprise, s'immatriculer respectivement au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés (registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). Cette obligation s'applique tant pour une activité principale que pour une activité secondaire.

Les micro-entrepreneurs (professionnels libéraux, artisans, commerçants et agriculteurs) doivent produire leur certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE.

Les micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale doivent de plus déclarer leur activité au CFE de l'URSSAF.

4.2. Le Client exploite une entreprise sous forme de société

Le ou les représentants légaux de la société doivent remettre à la Banque :

- les actes portant désignation de leur qualité à l'égard de la société. Ils doivent, en outre, justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie et le cas échéant, de la chaîne de leurs pouvoirs, en même temps qu'ils déposent un spécimen de leur signature ;

- tout document, certifié conforme par le représentant légal du Client, justifiant de la répartition du capital social et des droits de vote ;

- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif du Client, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale ;

- un exemplaire original d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) à jour et de moins de trois mois ;
- les trois derniers bilans (sauf pour les sociétés en formation) ou le premier ou les deux derniers bilans pour les sociétés existant depuis moins de trois ans, ou le bilan prévisionnel et le compte d'exploitation en cas de société créée depuis moins d'un an ;
- un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par un mandataire spécialement habilité du Client ainsi que tous actes modificatifs, s'il y a ;
- tout document ou justificatif approprié permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs du Client, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale, et pour chaque bénéficiaire effectif, un justificatif officiel d'identité en cours de validité comportant une photographie ainsi que tout document permettant d'établir sa nationalité et/ou son statut fiscal.

4.3. La société est en cours d'immatriculation

Il devra être fourni à la Banque :

- le projet des statuts ou les statuts dûment signés ou encore une copie certifiée conforme à l'original par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- une lettre de demande d'ouverture de compte de dépôt de capital intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en formation" signée par la ou les personnes agissant au nom de la société en formation ;
- et/ou, selon le cas, une lettre de demande d'ouverture de compte de fonctionnement intitulé au nom de la société en formation suivi de la mention "Société en cours de constitution" signée par tous les actionnaires ou associés fondateurs. Dans cette lettre, dont le modèle est fourni par la Banque, les actionnaires ou associés fondateurs reconnaissent notamment qu'ils sont indéfiniment et solidairement engagés au remboursement de toute somme qui pourrait être due à la Banque par la société en cours d'immatriculation ;
- la liste des associés ou actionnaires comportant leur nom, prénom et domicile avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux ainsi que le nombre de parts sociales ou d'actions souscrites ;
- tout document officiel justificatif en cours de validité de l'identité des actionnaires ou associés personnes physiques ou morales de la société. Pour les personnes physiques, un justificatif d'identité en cours de validité portant une photographie sera demandé ;
- le cas échéant, tout document ou justificatif en cours de validité approprié permettant d'identifier le bénéficiaire effectif de la société, c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui détient (détiennent) directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote et/ou du capital social de la société, ou qui exerce(nt), par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale.

4.4. Le Client est une association

Le/les représentant(s) de l'association doit(vent) remettre à la Banque :

- un justificatif d'insertion au *Journal officiel* de la déclaration de constitution de l'association ;
 - lorsque l'association a été reconnue d'utilité publique, un extrait du décret en Conseil d'État paru au *Journal officiel* dans lequel a été publiée la déclaration d'utilité publique de l'association ;
 - un exemplaire des statuts certifiés conformes depuis moins d'un an par le président de l'association ;
 - le document portant désignation des membres du conseil d'administration et des membres du bureau ;
 - les actes autorisant l'ouverture du compte et portant désignation de la ou les personnes habilitées à le faire fonctionner.
- Cette ou ces personne(s) devra(ront) justifier de leur identité en présentant une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie, en même temps qu'elle(s) déposera(ont) un spécimen de leur signature.

4.5. Le Client exerce une profession dont l'exercice et/ou les comptes sont réglementés

La Banque pourra lui demander tout document spécifique approprié. Il en sera de même dans le cadre de l'ouverture d'un compte à une société civile professionnelle.

- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- la fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvement SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA, ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
- la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) Visa Electron et qui permet notamment le paiement d'opération sur Internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- la réalisation des opérations de caisse.

> En outre, à l'égard du Client personne physique agissant à titre privé, dans le cadre de l'abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS, la Banque adressera gratuitement un SMS sur le téléphone mobile du Client lorsqu'elle constatera que le solde du compte du Client risque de rendre le compte débiteur (un SMS par 7 jours glissants avec un maximum de 4 SMS par mois).

1.2. La Convention Services bancaires de Base ne permet pas au Client de bénéficier de la délivrance de chéquier par la Banque.

Toutefois, si au cours de sa relation avec la Banque le Client souhaite disposer d'un chéquier, la Banque peut réexaminer périodiquement sa situation sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui communique par écrit. Si ces nouveaux éléments permettent à la Banque de lui délivrer un chéquier, il conviendra alors de souscrire une autre Convention de compte (Bienvenue ou Esprit Libre).

2. Fonctionnement en ligne créditrice et découvert non autorisé

Le Client doit faire fonctionner son compte uniquement en ligne créditrice, sans découvert autorisé ou facilité de caisse, sans préjudice de la possibilité pour la Banque de débiter ou contre-passer le compte à la suite d'un chèque revenu impayé.

Si le compte vient à présenter un solde débiteur à l'occasion d'une opération de contre-passation, les dispositions suivantes s'appliquent :

> Pour le Client personne physique agissant à titre privé

En cas de découvert non autorisé de moins de trois mois, le Client est redevable d'intérêts calculés sur une année civile au taux nominal annuel des intérêts débiteurs indiqué dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers ». Les intérêts sont perçus trimestriellement et portés au débit du compte. Le montant des intérêts et le taux annuel effectif global sont indiqués sur le relevé de compte.

> Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et le Client personne morale

Des intérêts débiteurs et une commission de découvert sont dus à la Banque dès lors que le Compte présente un solde débiteur en valeur au taux indiqué dans les Conditions particulières de la Convention de compte. Les intérêts et la commission sont portés au débit du Compte lors de chaque arrêté de compte.

Le calcul des intérêts débiteurs s'effectue sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur selon la méthode des nombres de 360 jours annuels au nombre de jours calendaires exact. La commission de découvert est calculée sur la base des plus forts découverts mensuels plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs. Un relevé d'intérêts et commission est adressé au Client chaque fin de trimestre civil, indiquant la base de calcul, les taux et les montants des intérêts débiteurs et de la commission de découvert, le taux effectif global qui est fonction des conditions réelles d'utilisation du découvert.

> Règles communes à tous les Clients

Le Client recevra une ou plusieurs notifications ou rappel qui donneront lieu à la perception de frais, comme indiqué dans le Guide des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »). Si la position du compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, lesquels ne peuvent excéder trois mois pour les personnes physiques à titre privé, la Banque pourra dénoncer le découvert non autorisé.

3. Types de comptes proposés

3.1. Compte individuel

a) Modalités générales de fonctionnement

Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au chapitre IV. La Banque enregistre toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le compte par le Client ou les mandataires.

b) Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> Les représentants légaux des mineurs non émancipés âgés d'au moins 16 ans sont seuls habilités à faire fonctionner le compte. Toutefois, le

II - LA TENUE DU COMPTE

1. Les Services Bancaires de Base autorisés

1.1. Selon l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier, la liste des Services Bancaires de Base devant être proposés sans contrepartie contributive financière du Client, est la suivante :

- l'ouverture, la tenue de compte et la clôture de celui-ci ;
- un changement d'adresse par an ;

mineur âgé d'au moins 16 ans, peut être autorisé par son représentant légal à le faire fonctionner sous sa seule signature. Le mineur, âgé d'au moins 16 ans et salarié ou boursier, peut faire fonctionner le compte sous sa seule signature, sauf opposition expresse du représentant légal. Le représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte sur la seule signature du mineur.

> Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques (interdictions, restrictions) figurant dans le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur à l'égard de qui une habilitation familiale spéciale a été délivrée peut faire fonctionner son compte seul, sous réserve des droits dont l'exercice a été confié à la personne habilitée par le jugement du juge des tutelles.

> Le majeur sous tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale générale a été délivrée ne peut pas faire fonctionner seul le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par le jugement du juge des tutelles.

> Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul le compte, sauf clause contraire prévue dans le mandat. Le mandataire de protection future, en fonction des spécificités du mandat, peut également faire fonctionner le compte.

3.2. Le compte joint

> Un Compte joint pourra être ouvert à plusieurs cotitulaires dans le cadre de la présente Convention à condition que chacun d'entre eux puisse bénéficier des dispositions relatives aux Services Bancaires de Base.

> Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut être cotulaire d'un compte joint.

> Il ne peut pas être ouvert de compte joint entre personnes morales.

> Il peut être ouvert un compte joint entre une personne physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole et son conjoint sous les réserves ci-dessus rappelées (capacité, conditions requises pour bénéficier des Services Bancaires de Base). Pour l'agriculteur, le conjoint doit être de surcroît collaborateur ou coexploitant.

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active (permettant à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit) et passive (permettant à l'un seul des cotitulaires d'engager solidairement l'ensemble des cotitulaires). Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement et de la tenue du compte. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

> Le compte joint sera transformé en compte indivis (le Compte fonctionnera sans solidarité active, sous la signature conjointe de tous les cotitulaires) :

- dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires (au préalable, la Banque en informe les cotitulaires) ;
- lorsque le compte joint est dénoncé par l'un des cotitulaires (une confirmation écrite sera nécessaire).

Dans les deux cas :

- la Banque demande la restitution de la Carte, chaque cotulaire restant responsable de l'utilisation de la Carte non restituée ;
- la Banque sollicite les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

> En cas de mise en œuvre du mandat de protection future, le compte joint détenu par le Client sous mandat et un tiers est transformé en compte indivis. Lorsque le mandat de protection future sous forme notariée prévoit la possibilité pour le mandataire d'effectuer des actes de disposition, les instructions conjointes du mandataire de protection future et du tiers cotulaire suffisent pour la répartition des avoirs et la clôture du Compte joint. Dans les autres cas, une intervention du juge des tutelles est nécessaire.

4. Obligations à la charge du Client

> Le Client s'engage à fournir sans délai à la Banque toute information, toute modification et tous justificatifs utiles au fonctionnement et à la tenue du compte (de sa propre initiative ou à la demande de la Banque) incluant le changement de coordonnées (e-mail, téléphone ou adresse).

> Le Client s'engage à surveiller régulièrement son Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part.

> Le Client personne morale ou le Client personne physique agissant à titre professionnel s'engage en outre à adresser tous les ans à la Banque son bilan et les rapports de son commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire, son bilan établi et signé par un expert-comptable, ainsi que sur demande de la Banque, tout autre document susceptible de justifier de sa situation financière.

5. Retraits et versements d'espèces en euros

> Le Client, personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel, peut effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas, des distributeurs de billets ou en agence comme suit :

- auprès de l'agence tenant le compte si elle dispose d'un service de caisse ;

- si son agence ne dispose pas de ce service de caisse, avec une carte de dépannage temporaire (1500 € maximum par jour et par Client) pour l'opération concernée et auprès d'un distributeur de l'agence l'ayant délivrée. La carte de dépannage n'est pas acceptée par les automates de pièces de monnaie.

Pour le Client personne morale, le retrait d'espèces peut être effectué par son ou ses représentants légaux ou un mandataire, expressément désigné à cet effet, uniquement dans une agence équipée d'un Local d'Opérations Exceptionnelles.

> Le Client peut effectuer des versements d'espèces auprès de son agence disposant d'un service de caisse ou avec sa Carte dans les agences pourvues d'un automate de dépôt en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de débit ou de crédit en compte, toute opération non autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque. Ce délai est fixé à deux mois pour le Client, personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

6. Remise de chèques

> Le Client doit endosser le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque et les remettre en agence, le cas échéant, via un automate de dépôt. Il peut également envoyer ses chèques à la Banque par voie postale après les avoir photographiés dans l'application mobile « Mes Comptes » selon les modalités spécifiées dans celle-ci. Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client dans le(s) délai(s) fixé(s) dans le Guide des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Clients. La Banque se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques ou de ne procéder au crédit du compte qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale. La remise donne lieu à une information sur les risques de change éventuels pour un chèque libellé en devise autre que l'euro (risque d'évolution du cours de change entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé).

> En cas de chèque retourné impayé, la Banque débite le compte du montant du chèque. La Banque peut ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

> La Banque pourra procéder, après crédit en compte, à des écritures de contre-passation sur ce compte à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques émis sur des établissements situés à l'étranger, quels que soient la date ou le motif de l'impayé ou de la contestation. La Banque peut cependant ne pas effectuer cette contre-passation si elle souhaite conserver ses recours en vertu du chèque.

7. Instruments de paiement et leur utilisation dans le cadre d'un service de paiement

> Un instrument de paiement est un moyen qui permet au Client de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

Une opération de paiement peut être initiée :

- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque ;
- Par le Client, qui donne un ordre de paiement à la Banque par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement préalable donné par le Client.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à disposition du Client par la Banque sous réserve de son éligibilité :

- Carte Visa Electron ;
- Les autres instruments de paiement : Le virement et le prélèvement.

7.1. La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) Visa Electron

a) Délivrance ou renouvellement de la Carte Visa Electron

Dans le cadre des Services Bancaires de Base, le Client bénéficie (sous les réserves prévues au paragraphe b ci-dessous), d'une carte de paiement à autorisation systématique : la Carte Visa Electron (la « Carte »).

Cette Carte à débit immédiat permet à son titulaire d'effectuer des retraits d'espèces aux guichets de la Banque, aux automates de pièces de monnaie BNP Paribas ou aux distributeurs automatiques de billets et de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants acceptant la carte, dans les conditions définies dans le Contrat Carte.

La Carte est, selon les modalités de souscription, envoyée directement au Client par voie postale ou mise à sa disposition en agence. Les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants sont mentionnés dans les conditions particulières du Contrat Carte et rappelés dans l'information de mise à disposition de

sa Carte. Sauf instructions contraires du Client, la Carte est adressée directement au Client lors du renouvellement.

b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

> La Banque peut délivrer une Carte à un Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans à condition que son représentant légal en fasse la demande.

> Si le Client âgé d'au moins 16 ans est salarié ou boursier, il peut disposer d'une Carte, sauf opposition des représentants légaux.

> Tant que le Client est mineur, ses représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de la Carte par le mineur. Ils s'engagent personnellement à rembourser à la Banque toutes sommes qui pourraient être dues par le mineur.

> La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) Visa Electron à un Client majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle n'est pas systématique et dépend du régime de protection mis en place à son égard. Aucune Carte n'est délivrée à un majeur sous tutelle ou à un majeur à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale générale a été délivrée.

> Le Client sous mandat de protection future peut, sauf disposition contraire prévue dans le mandat, obtenir la fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique).

Sur demande expresse du mandataire sous protection future, une Carte Visa Electron pourra être délivrée à ce dernier par la Banque.

c) Fonctionnement de la Carte

> Les conditions de fonctionnement de la Carte sont précisées dans le contrat carte, figurant en annexe de la Convention.

> Conditions dérogatoires aux Conditions générales de la Carte Visa Electron applicables au Client bénéficiant des Services Bancaires de Base :

- les paiements à l'étranger ne sont pas autorisés ;
- l'assurance ou assistance complémentaire BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus ne fait pas partie du cadre des Services Bancaires de Base. La souscription à ces produits n'est donc pas proposée par la Banque.

> Les montants des plafonds de paiement et de retrait d'espèces sont modifiables sur demande du Client dans la limite de respectivement 1000 € par période de trente jours glissants et 450 € par période de sept jours glissants.

> La déclaration d'opposition en cas de perte, de vol ou soustraction par un membre de la famille ne peut être faite qu'auprès d'une agence BNP Paribas ou du centre d'opposition cartes de BNP Paribas. Les informations recueillies, contrairement aux dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes, ne pourront être utilisées par les sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de sollicitations commerciales.

> La fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) Visa Electron est réalisée sans aucune contribution financière de la part du Client.

7.2. Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement

Le virement est l'opération qui, basée sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire.

7.2.1. Le virement

Le virement est une opération de paiement qui, sur une instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte du bénéficiaire.

> Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers.

> Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à son profit ou le Client lui-même à son profit.

7.2.1.1. Le virement SEPA

> Le virement SEPA est le virement exécuté en euros dans la zone SEPA. Sont des virements SEPA soumis aux dispositions du présent article :

- Le Virement SEPA Standard ;
- Le Virement SEPA Instantané.

7.2.1.1.1 Émission d'un virement SEPA Standard (cas d'un virement SEPA occasionnel, cas d'un virement SEPA permanent)

a. Forme du virement SEPA Standard émis

Le virement peut être :

- Occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date indiquée par le Client (jusqu'à deux mois maximum) ;
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Le Client en détermine la durée, la périodicité et le montant.

b. Remise de l'ordre de virement SEPA Standard émis

L'ordre de virement peut être donné en agence, par le biais du Site ou de l'application mobile « Mes Comptes ». Pour la bonne exécution du virement, le Client devra fournir :

- pour les virements SEPA exécutés vers un pays de l'Espace Économique Européen (EEE) : l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.

- pour les virements SEPA exécutés vers un pays ne faisant pas parti de l'EEE : le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire

c. Heure limite de réception de l'ordre de virement SEPA Standard émis

Quel que soit le canal utilisé par le Client pour donner son ordre de virement, le Client sera informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle son ordre est réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

d. Consentement du Client à l'exécution de l'ordre de virement SEPA Standard émis

Lorsque l'ordre de virement est donné :

- en agence, le consentement du Client résulte de la signature de l'ordre de virement ;

- par le biais du Site ou de l'application mobile «Mes Comptes», le consentement du Client résulte de la saisie par ses soins de ses Codes de reconnaissance ou de l'utilisation par ses soins d'un ou plusieurs Dispositifs de sécurité personnalisés tels que définis à l'article 1.2 du chapitre V relatif aux Services en Ligne.

e. Retrait par le Client de son consentement à l'exécution de l'ordre de virement SEPA Standard émis

L'ordre de virement est en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Toutefois, le Client peut retirer son consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

f. Délais d'exécution du virement SEPA Standard émis

> La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

g. Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de virement SEPA Standard émis

La Banque notifie par tout moyen au Client, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, son impossibilité d'effectuer le virement et communique dans la mesure du possible le motif du refus.

h. Délai de contestation d'un virement émis SEPA Standard émis

> Le Client, personne physique agissant à titre privé, signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les treize mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque. Ce délai est ramené à deux mois pour le Client, personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale.

> Les modalités de contestations des Virements SEPA émis sont définies à l'article 7.2.3 du présent chapitre.

7.2.1.1.2. Réception d'un virement SEPA standard

La Banque crédite le compte du Client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de Services de Paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou européenne ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

7.2.1.1.3. Virement SEPA Instantané (cas d'un virement SEPA occasionnel)

Le Virement SEPA Instantané est un virement SEPA occasionnel qui permet d'effectuer un transfert de fonds en moins de 10 secondes entre deux comptes de paiement tenus par des prestataires de service de paiement situés dans le même pays ou dans deux pays de l'espace SEPA, sous réserve que les deux Prestataires de Service de Paiement aient activé ce service à leurs clients.

> Conformément à la réglementation, le délai d'exécution peut aller jusqu'à 20 secondes au maximum en cas de difficultés exceptionnelles.

Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la Banque.

> Le Virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année.

> Les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1.1, b), d), g) et h) du présent chapitre s'appliquent également au Virement SEPA Instantané.

> En cas de réception d'un virement SEPA instantané, la somme correspondante à cette opération est immédiatement disponible sur le compte du Client, sous réserve que le solde de celui-ci soit créditeur.

7.2.1.2. Virements non-SEPA

> Les virements non-SEPA ont :

- les Virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- Les virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA.

> Lorsque le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé hors de la zone SEPA, les dispositions prévues au paragraphe 7.2.1.1.1, b), c), d), g) et 7.2.3 du présent chapitre s'appliquent également au présent paragraphe.

a) Émission d'un virement non-SEPA

> Pour toute émission d'un virement non-SEPA, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de la conversion.

b) Réception d'un virement non-SEPA

> Pour toute réception d'un virement dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement y compris en cas de la conversion.

> Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celles d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion.

7.2.2. Le prélèvement SEPA

Le Prélèvement SEPA est une opération de paiement en euro initiée le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire.

Sont soumis au régime du prélèvement SEPA les opérations de paiement suivantes :

> Paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA : la signature, par le Client, du TIPSEPA adressé par son créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par le créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement du Client pour le montant indiqué par le TIPSEPA.

> Prélèvement autorisé unitairement/Télé règlement SEPA : le Client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le Client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Télé règlement.

a. Consentement du Client à l'exécution d'un prélèvement SEPA

> Ce prélèvement en euros repose sur un double mandat, donné sur un formulaire unique par le Client à son créancier, qu'il complète notamment avec ses coordonnées bancaires, date et signe, et par lequel il autorise le créancier à émettre un(des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et la Banque à débiter son compte du montant du(des) prélèvement(s). Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

> En cas de changement de ses coordonnées bancaires, le Client s'engage à les fournir au créancier, le mandat existant restant valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements présentés ultérieurement par le créancier.

> Le Client peut également donner à la Banque instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;

- de bloquer tout prélèvement sur son compte ;

- de bloquer (ou d'autoriser seulement) tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier.

b. Retrait par le Client de son consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a la possibilité de révoquer son ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque son opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, il doit lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il est vivement recommandé au Client d'en informer également sa Banque.

c. Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement

La Banque notifie par tout moyen au Client son impossibilité d'effectuer un prélèvement, et lui communique, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution.

d. Caducité du mandat

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc et ne doit donc plus être utilisé.

e. Délai de contestation d'un prélèvement

Après l'exécution du prélèvement, le Client peut :

- dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation ;

- après huit semaines et dans un délai de treize mois suivant la date de débit, le Client ne peut contester que des prélèvements non autorisés.

Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel ou personne morale, ce délai est de deux mois quel que soit le motif de sa contestation.

> Les modalités de contestations des prélèvements SEPA émis sont définies à l'article 7.2.3 du présent chapitre.

7.2.3. Règles communes aux autres instruments de paiements

7.2.3.1. Modalités de contestation des opérations de paiement et remboursements

• En cas de paiement non autorisé

> Lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée :

- le Client est remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

- toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

Dans le cas d'une opération non autorisée, la Banque pourra contre-passer le montant du remboursement effectué à tort, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

• En cas de paiement mal exécuté, non exécuté ou exécuté tardivement

> Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée :

- le Client est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci.

- le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

> Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

8. Les dates de valeur

Personnes physiques agissant à titre privé

Les dates de valeur précisées dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers déterminent les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le Compte.

Personnes physiques agissant à titre professionnel et personnes morales

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le guide ou la brochure des conditions et tarifs applicable correspondant à la catégorie de chaque Client (« Professionnels » ou « Entreprises et Associations »).

9. Consultation du compte et relevés de compte

> Sauf lorsque la loi en dispose autrement ou sur son autorisation, seul le Client ou le mandataire habilité peut consulter le solde de son Compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées. Des relevés de compte gratuits sont fournis ou mis à disposition mensuellement au Client par la Banque, sous réserve que le compte ait enregistré des opérations au cours du mois de référence. À moins que le Client y ait déjà consenti (y compris dans le cadre de l'option Relevés en Ligne lorsqu'elle est proposée au Client), après l'avoir préalablement informé, la Banque pourra mettre à disposition ou fournir au Client des relevés de compte sous forme électronique. Dans ce cas, si le Client ne s'y oppose pas, les relevés de compte sous forme électronique se substitueront aux relevés de compte sur support papier. Le Client pourra, par tout moyen, demander sans frais à ce que les relevés de compte lui soient à nouveau communiqués sur support papier par voie postale. À tout moment, sous réserve qu'il y soit éligible, le Client peut également souscrire à l'option Relevés en Ligne. Lorsqu'il bénéficie de relevés sous forme électronique, le Client les recevra selon la même périodicité que les relevés de compte qui lui étaient adressés sur support papier.

> Le Client (personne physique agissant à titre privé ou à titre professionnel ou association) recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte.

III - LA PROCURATION

1. Procuration des personnes physiques agissant à titre privé

> Le Client peut donner procuration (le « mandat ») à un tiers (le « mandataire ») de faire fonctionner son compte. Le mandataire ne devra pas être interdit bancaire ou interdit judiciaire. Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur le compte engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. Le mandat écrit détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Il est daté et signé par le Client. Lorsque le mandat est passé hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à la prise en compte effective du mandat la réalisation de

toute formalité complémentaire (authentification, légalisation, apostille ou autre).

> La Banque met à disposition des formulaires de procuration au Client.

> Le Client peut mettre fin à tout moment au mandat par tous moyens et doit confirmer à son agence, par écrit, la révocation du mandataire, la Banque en informant alors le mandataire. Le Client s'engage également à informer le mandataire de la révocation du mandat et à faire toute diligence pour obtenir la restitution de la Carte Visa Electron éventuellement détenue par le mandataire.

> Outre l'échéance stipulée dans le mandat à durée déterminée, il peut également cesser pour d'autres causes, à savoir notamment la tutelle ou la délivrance d'une mesure d'habilitation familiale générale à l'égard du majeur, le décès du Client ou du mandataire, ou la clôture du compte. En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire tant que la cause de cessation du mandat n'aura pas été portée à sa connaissance.

> Le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le majeur sous sauvegarde de justice ou sous curatelle peut désigner un mandataire pour accomplir les actes que lui-même est capable d'accomplir seul. Lorsqu'il est placé sous tutelle ou lorsqu'une mesure d'habilitation familiale a été délivrée à son égard, il ne peut pas désigner de mandataire pour faire fonctionner son compte. Le Client sous mandat de protection future peut désigner un mandataire pour accomplir les actes qui n'entrent pas dans les pouvoirs du mandataire de protection future.

2. Procuration conventionnelle des Clients personnes morales et des Clients personnes physiques agissant à titre professionnel

Les représentants légaux d'une personne morale sont seuls habilités à faire fonctionner le Compte mais ils peuvent donner procuration à un ou plusieurs tiers (le(s) « mandataire(s) ») pour le fonctionnement du compte.

L'entrepreneur individuel ou le professionnel exerçant une activité libérale peut associer un ou plusieurs tiers (le(s) « mandataire(s) ») au fonctionnement de son Compte en donnant une ou plusieurs procurations.

Le ou les mandataire(s) ne doivent pas être interdit(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) ou faire l'objet d'une incapacité.

En cas de pluralité de mandataires constitués dans un seul acte de procuration, cet acte doit préciser leur mode d'intervention (signature séparée ou conjointe, etc.). L'acceptation des pouvoirs par le(s) mandataire(s) ainsi désigné(s) résulte du dépôt d'un spécimen de sa (leur) signature auprès de l'agence qui tient le compte après qu'il(s) a (ont) justifié de son (leur) identité en présentant une pièce officielle d'identité en cours de validité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport).

La procuration cesse notamment :

- à l'échéance stipulée dans la procuration si elle était à durée déterminée;
- en cas de révocation du mandataire par le mandant;
- en cas de clôture du Compte;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire;
- en cas de renonciation du mandataire à son mandat;
- en cas de dissolution de la personne morale mandante;
- en cas de tutelle du mandant ou du mandataire personne physique;
- en cas de liquidation judiciaire du mandant.

En cas d'ouverture d'une procédure collective autre que la liquidation judiciaire du mandant, la fin du mandat n'est pas systématique. Il y a lieu de consulter le jugement du tribunal saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective pour déterminer si les pouvoirs du mandant sont maintenus.

IV - L'INDISPONIBILITÉ DES ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DETENTEUR

> Tous les fonds figurant au crédit du compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire de créances, de saisie-attribution ou de saisie administrative à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans le Guide des conditions et tarifs pour les particuliers en vigueur au jour de la saisie.

> La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire de créances, d'une saisie-attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie.

> D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

V - LES SERVICES EN LIGNE

L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes SMS qui seraient souscrites en dehors des Services Bancaires de Base.

Les « Services en Ligne » sont mis à la disposition du Client par la Banque dans les conditions décrites ci-dessous, ce dernier restant libre de les utiliser ou non, et lui permettant notamment la consultation à distance du solde de son compte.

1. Présentation des Services en Ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre privé

1.1. Objet

> La Banque met gratuitement à la disposition du Client un service de banque en ligne dénommé les "Services en ligne".

> Les Services en ligne ont pour objet de permettre au Client de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur ses comptes.

1.2. Définitions

> **Clé digitale** : Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Clé digitale » mis à la disposition du Client par la Banque pour renforcer la sécurité de certaines opérations réalisées en ligne par le Client, via les Services en ligne. Les modalités de fonctionnement de la Clé digitale sont détaillées au point 2.1 du présent chapitre.

> **Codes de reconnaissance** : Désigne le Numéro Client communiqué au Client par la Banque ainsi que de son Mot de passe personnel et confidentiel associé.

> **Code de sécurité** : Désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Code de sécurité » consistant en la réception par le Client d'un code par SMS sur le numéro de téléphone déclaré à la Banque et la saisie de ce code par le Client lors de l'utilisation des Services en ligne. L'utilisation de ce Code de sécurité requiert la validation préalable par la Banque du numéro de téléphone du Client.

> **Dispositif de sécurité personnalisé** : Désigne tout moyen technique i) mis à la disposition du Client par la Banque ou ii) accessible via le terminal mobile ou tout appareil du Client et dont l'usage par le Client a été préalablement autorisé par la Banque, pour permettre au Client de s'authentifier lors de la réalisation d'une Opération. Le Code de sécurité et la Clé digitale sont des Dispositifs de sécurité personnalisés au sens de la Convention.

> **Numéro Client** : Désigne l'identifiant d'accès personnel communiqué au Client par la Banque.

> **Mot de passe** : Désigne le mot de passe choisi par le client pour sécuriser l'accès aux Services en ligne et valider la Clé digitale. Ce Mot de passe est personnel et confidentiel.

> **Opération(s)** : Désigne les opérations pouvant être proposées au Client dans le cadre des Services en ligne. La liste des Opérations réalisables est susceptible de varier en fonction de la situation du Client et des canaux de communication accessibles.

> **Services en ligne** : Désigne l'ensemble des services mis à la disposition du Client par la Banque, pour réaliser l'une des opérations définies à l'article 1.3 du présent chapitre, via un ou plusieurs des canaux de communication définis à l'article 1.4 du présent chapitre. Les Services en ligne pourront également être mis à la disposition du Client par la Banque pour finaliser une opération initiée en agence.

> **Terminal mobile** : Désigne tout smartphone ou tablette utilisée par le Client pour accéder et utiliser les Services en ligne, sous réserve de son éligibilité.

1.3. Opérations réalisables

Le Client pourra effectuer, sur son compte et sur l'ensemble des canaux de communication mentionnés au paragraphe 1.4, les opérations suivantes :

- consulter son compte ;
- émettre des virements SEPA ;
- faire opposition en cas de perte ou vol de sa Carte ;
- obtenir des informations personnalisées sur les produits et services de la Banque ;
- consulter, télécharger, ou imprimer à tout moment tous documents en format électronique mis à disposition ou fournis sur support durable dans son espace personnel sécurisé.

1.4. Canaux de communication

> Pour la réalisation d'une même Opération, la Banque pourra proposer au Client d'utiliser un ou plusieurs des canaux de communication suivants :

- les plateformes téléphoniques de la Banque ou les serveurs vocaux interactifs. Le Centre de Relations Clients ou la Ligne Banque Privée permettent au Client de consulter ses comptes, d'effectuer ses opérations bancaires courantes et celles relatives à ses produits d'épargne et à ses titres financiers et de clôturer, le cas échéant, son compte de dépôt ;
- le Site mabanque.bnpparibas ;
- les applications mobiles de la Banque, sur le terminal mobile (Smartphones ou tablettes) du Client.

Le Client peut contacter son conseiller par e-mail (courrier électronique) ou les conseillers en ligne par chat (messagerie instantanée) depuis le Site.

> Le Client est informé que pour utiliser les Services en ligne via les applications mobiles de la Banque celui-ci devra préalablement accepter les Conditions Générales d'Utilisation de chaque application mobile et, le cas échéant, les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme de téléchargement de l'application mobile concernée.

> Disponibilité des canaux :

– Les serveurs vocaux interactifs, les applications mobiles et le Site sont réputés disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance technique et de mise à jour des bases informatiques.

– La mise en relation avec un Conseiller en Ligne est possible selon les horaires indiqués sur le Site.

1.5. Périmètre des Services en ligne

> Sauf avis contraire de la part du (des) Client(s) sont accessibles en ligne :

– dans le cadre d'une adhésion individuelle : le compte ouvert au seul nom du Client ;

– dans le cadre d'une adhésion collective : chaque cotitulaire peut accéder au compte joint dont il est cotitulaire sauf demande expresse contraire. Les co-titulaires disposent dans ce cas chacun de Codes de reconnaissance. Ils se donnent alors réciproquement pouvoir pour consulter le(s) compte(s) ouvert(s) ou à ouvrir au nom personnel de chacun d'eux et pour y effectuer toutes opérations. Les Co-titulaires seront ainsi réputés solidairement responsables de toute opération initiée sur leurs comptes après identification de l'un ou l'autre par ses Codes de reconnaissance. Cette procuration réciproque pourra être dénoncée par LRAR à l'agence, ce qui entraînera la résiliation de l'adhésion collective..

> La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les cotitulaires.

1.6. Valeur des présentes dispositions

> L'accès à certains canaux de communication ou à certaines Opérations, nécessite de souscrire au produit ou au service concerné par l'Opération, ou d'accepter des Conditions Générales d'Utilisation propres au canal concerné ou au produit ou au service concerné.

> Les présentes dispositions s'appliquent donc aux Services en ligne sans préjudice d'éventuelles dispositions spécifiques à l'un des canaux de communication visés aux présentes ou à l'une des Opérations.

> En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions contractuelles applicables, ils prévaudront selon l'ordre hiérarchique suivant :

– les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou au service concerné par l'Opération ;

– les dispositions contractuelles spécifiques ou conditions générales d'utilisation spécifique au canal concerné ;

– les présentes conditions générales ;

– le cas échéant, l'avenant Services en ligne.

1.7. Tarification

> L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors services d'alertes par SMS. Certaines Opérations peuvent être facturées, ce dont le Client est spécifiquement informé avant leur réalisation ou selon les conditions tarifaires applicables telles qu'énoncées au chapitre IX de la Convention.

2. Modalités d'accès et d'utilisation des Services en ligne

> Le Client accède aux Services en ligne :

– en saisissant ses Codes de reconnaissance ; ou

– en utilisant un Dispositif de sécurité personnalisé.

> Pour accéder aux Services en ligne, le Client devra utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire (notamment un Code de sécurité ou la Clé digitale) tous les 90 jours calendaires. À défaut, comme le prévoit la réglementation, le Client ne pourra pas accéder aux Services en ligne.

> La saisie par le Client de ses Codes de reconnaissance et/ou l'utilisation par ses soins d'un Dispositif de sécurité personnalisé vaut authentification du Client, et permet à la Banque de s'assurer de son identité.

> Il pourra également être demandé au Client, pour certaines Opérations particulières :

– de retourner signé manuscritement à la Banque le document qui lui aura été fourni. Ce n'est qu'à réception par la Banque de ce document signé que l'Opération pourra être exécutée ou que le contrat pourra prendre effet ;

– de saisir ses Codes de reconnaissance et d'utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé supplémentaire, notamment saisir un Code de sécurité ou la Clé digitale.

> Dans l'hypothèse où la Convention sera souscrite dans le cadre de l'ouverture d'un compte joint, chaque co-titulaire se verra attribuer ses propres Codes de reconnaissances et devra disposer de son ou ses propres Dispositifs de sécurité personnalisés.

> Toute Opération réalisée par le Client via les Services en ligne avec saisie

de ses Codes de reconnaissance ou utilisation d'un Dispositif de sécurité personnalisé qui lui est propre, sera présumée réalisée par celui-ci, sauf preuve contraire qu'il aura apportée par tout moyen recevable en justice.

> Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité de ses Codes d'activation ou de sa Clé Digitale dans les mêmes conditions que celles relatives à ses Codes de reconnaissance.

> Toute Opération effectuée par le Client sur le Site ou depuis l'application mobile de la Banque, en utilisant notamment un Code de sécurité ou la Clé digitale, est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du Code de sécurité ou de la Clé digitale par un tiers non habilité.

> Les Codes de reconnaissance ainsi que tous les Dispositifs de sécurité personnalisés propres au Client, sont strictement confidentiels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client. Celui-ci ne peut les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des Prestataires de Services de Paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (LACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au client et à sa demande. En dehors de ces hypothèses, le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation de ses Codes de reconnaissance et de tous les Dispositifs de sécurité personnalisés qui lui sont propres et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

> Il appartient au Client de s'assurer que les spécificités techniques de ses équipements lui permettent l'utilisation des canaux d'accès. La composition de Codes de reconnaissance erronés entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès. La Banque peut suspendre l'accès aux Services en Ligne si elle relève des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces Services, ce dont le Client serait immédiatement informé.

> En cas de perte ou de vol de ses Codes de reconnaissance, ou de tout Dispositif de sécurité qui lui est propre, le Client doit en avertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

2.1. Utilisation du Dispositif de sécurité personnalisé Clé digitale

L'activation de la Clé digitale se réalise gratuitement sur le Terminal mobile du Client via l'application mobile de la Banque, sous réserve de son éligibilité et de la validation par la Banque du numéro de téléphone du Client par l'envoi d'un Code de sécurité.

La Clé digitale est installée sur le Terminal mobile du Client sur lequel elle a été activée.

Le Client s'engage donc à prévenir sans délais la Banque en cas de vol ou de perte du Terminal mobile sur lequel la Clé digitale est installée pour procéder à sa désactivation.

La Clé digitale peut être utilisée pour authentifier le Client lors de la réalisation d'une Opération dans le cadre de l'exécution des Services en ligne ou lors de la réalisation d'une opération de paiement.

L'utilisation de la Clé digitale peut être :

– **Active** : Pour utiliser la Clé digitale et s'authentifier, le Client reçoit une notification sur son Terminal mobile pour ouvrir l'application de la Banque. Le Client doit ensuite, après avoir pris connaissance et accepter le récapitulatif de l'Opération concernée par l'utilisation de la Clé digitale, valider sa Clé digitale en saisissant son Mot de passe personnel et confidentiel.

– **Passive** : Pour certaines Opérations réalisées directement sur le Terminal mobile sur lequel la Clé digitale a été activée et sur lequel le Client s'est préalablement authentifié en saisissant ses Codes de reconnaissance, la Banque vérifie uniquement que la Clé digitale est toujours active sur ce Terminal mobile.

En cas de changement de Terminal mobile ou si le Client désinstalle l'application mobile de la Banque, le Client devra réactiver la Clé Digitale

2.2. Utilisation d'un Dispositif de sécurité personnalisé biométrique accessible via le Terminal mobile du Client

Le Client détenteur d'un smartphone fonctionnant avec le système d'exploitation iOS intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut également s'il le souhaite accéder aux Services en ligne via son application mobile « Mes Comptes » en s'authentifiant via ce Dispositif de sécurité personnalisé, intégré à son Terminal mobile. Dans cette situation l'utilisation du système de reconnaissance de son Terminal mobile remplace le Mot de passe personnel et confidentiel associé à son identifiant personnel unique. Pour utiliser cette fonctionnalité le Client doit l'activer au sein de l'application « Mes Comptes ».

Dans ce cas, le Client accepte expressément que toutes les empreintes ou visages préalablement enregistrés dans son appareil (les siens ou ceux de tiers qu'il aurait autorisés) permettent d'accéder à ses informations bancaires.

Le Client peut à tout moment désactiver cette fonctionnalité et revenir à la saisie de son mot de passe personnel et confidentiel à tout moment au sein de l'application « Mes Comptes ».

Le Client devra s'authentifier en utilisant des processus de sécurité supplémentaires (saisie du Mot de passe ou d'un Code de sécurité ou

utilisation de la Clé digitale) pour valider certaines opérations sensibles en ligne ou accéder à certains services sensibles en ligne.

3. Mandat télématique

> Le Client (majeur capable ou mineur émancipé) peut donner pouvoir à un (des) mandataire(s) de son choix (ou recevoir un pouvoir d'un (de) mandant(s)) pour consulter et effectuer des opérations en ligne, via un mandat écrit spécifique (le « Mandat Télématique ») daté et

signé par le Client (« le mandant ») et le mandataire. Le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant, comme s'il avait lui-même exécuté les opérations en ligne, dans les limites du mandat. Il dispose, à cet effet, de codes spécifiques et est soumis aux règles prévues aux dispositions du présent chapitre.

En cas d'adhésion collective, le mandataire, désigné conjointement par les cotitulaires, pourra accéder à tous les comptes accessibles en ligne à l'exception des contrats d'assurance vie et de capitalisation des Clients.

> Le Mandat Télématique prend fin notamment :

- en cas de révocation notifiée par le Client à son agence ou de renonciation à son mandat par le mandataire ;

- en cas de décès ou de mise sous tutelle du Client ou du mandataire. La responsabilité du Client peut se trouver engagée si celui-ci omet de prévenir par écrit la Banque de la cessation du mandat.

4. Fourniture ou mise à disposition de documents et d'informations par voie électronique

> Selon le choix exercé auprès de la Banque (selon le cas, en donnant son consentement ou à défaut de s'y opposer), les informations qui sont demandées au Client en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui lui sont fournies ou mises à disposition au cours de son exécution pourront, à l'initiative de la Banque, l'être par voie électronique, notamment dans les conditions des articles 5 « La Messagerie Client » et 6 « Mes documents » du présent chapitre.

Dans ce cadre, le Client accepte que la Banque lui envoie des courriers électroniques (SMS, e-mails, etc.), aux coordonnées qu'il lui a communiquées ou dans sa Messagerie Client, pour l'informer de la disponibilité d'une information ou d'un document fourni(e) dans l'espace personnel sécurisé accessible par le Site ou l'application mobile « Mes Comptes ». Selon la situation du Client, cette information pourra également être réalisée par tout autre moyen approprié.

Le Client conserve la possibilité à n'importe quel moment de la relation contractuelle, de s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable électronique et de demander sans frais à bénéficier d'un support papier.

Le Client s'engage à garder strictement confidentielles ses conditions d'accès à son adresse de courrier électronique et à son terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de son adresse de courrier électronique et de son numéro de téléphone mobile.

5. La messagerie Client et e-mail

5.1. La Messagerie Client

> La Banque met à la disposition du Client un service de Messagerie Client sur le Site et sur l'application mobile « Mes Comptes » accessible après s'être identifié avec ses Codes de reconnaissance.

> La Banque pourra être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, après en avoir préalablement informé le Client, lorsque la Messagerie Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par la Banque pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique par la Banque à leur date de fin de validité. Dans ce cas, le Client perd également l'accès à ces messages. Il appartient donc au Client de consulter ses messages reçus avant leur date de fin de validité afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie.

> La Banque mettra en œuvre ses meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages fournis au Client ou mis à sa disposition via la Messagerie Client, mais ne peut, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement.

> Périmètre et contenu de la Messagerie Client :

- La Messagerie Client est un service strictement réservé aux échanges entre la Banque (Conseiller en agence ou Banquier privé, Centre de Relations Clients, Experts, etc.) et le Client, qui ne doit être utilisé que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire.

- Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne pourra demander aucune opération sur ses comptes et ses contrats par le biais de la Messagerie Client.

- Certaines demandes initiées par le Client ne pourront pas être prises en compte par la Banque (sauf dérogation), notamment les demandes concernant les mises à jour des informations personnelles du Client ou les transactions bancaires sensibles, de quelque nature que ce soit, y compris l'inscription de comptes destinataires de virements.

> Dans le cadre des Services en ligne, le Client accepte expressément de recevoir par courrier électronique via la Messagerie Client, les documents relatifs aux Opérations qu'il peut effectuer via les Services en Ligne et le cas échéant, toutes stipulations contractuelles et plus généralement toutes correspondances, liés à la gestion des produits ou services financiers et d'assurance souscrits.

5.2. Les e-mails

> Si le Client choisit d'échanger par e-mail avec son conseiller, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de fiabiliser et garantir l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via e-mail ou qui permettent de certifier qu'il est bien à l'origine de l'envoi et du contenu envoyé depuis sa boîte aux lettres électronique.

Par ailleurs, le Client doit savoir que les modalités même de routage du courrier électronique actuellement en vigueur sur Internet rendent impossibles :

- le routage sans défaut de la totalité des e-mails depuis et jusqu'à sa boîte aux lettres électronique;

- la certitude de l'arrivée à bon port de tout e-mail émis.

Aussi en acceptant d'utiliser la fonction e-mail d'Internet i) le Client accepte le risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant ; et ii) Il autorise ainsi et relève expressément la Banque du secret bancaire auquel cette dernière est légalement tenue à son égard.

6. L'espace "mes documents"

La Banque met à la disposition du Client un espace de gestion intitulé "Mes documents", lui permettant uniquement de consulter le cas échéant ses contrats signés.

> La Banque met à la disposition du Client un espace de gestion intitulé "Mes documents", lui permettant uniquement de consulter le cas échéant ses contrats signés.

> Le Client s'engage à signaler immédiatement à la Banque toute anomalie qu'il constaterait dans le contenu des documents électroniques présents dans l'espace "Mes Documents" ou toutes difficultés d'accès rencontrées afin de permettre à la Banque de maintenir la qualité du service.

En cas de difficulté technique rendant impossible l'utilisation de certains documents sur l'espace « Mes Documents », la Banque pourra procéder, sur demande, dès qu'elle sera informée de la difficulté, à l'envoi ou à la remise de ces documents sous format papier.

7. Preuve des opérations

> Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Banque entendent fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige dans le cadre des Services en ligne.

> Le Client et la Banque reconnaissent et acceptent expressément que les enregistrements informatiques de BNP Paribas, conservés pendant un délai conforme aux exigences légales, ont valeur probante entre les parties, et feront preuve en cas de litige des données et des faits qu'ils contiennent. La preuve contraire pouvant être rapportée par le Client par tout moyen.

7.1. L'authentification du Client

Le Client et la Banque s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les Codes de reconnaissance ou tout Dispositif de sécurité personnalisé propre au Client, visés à l'article 2 du présent chapitre et utilisés pour authentifier le Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation des Services en ligne, soient admissibles devant les tribunaux et cours compétentes, et feront preuve des données et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client reconnaît que les actions effectuées sur ses comptes lui seront imputées lorsque ses Codes de reconnaissance auront été saisis ou tout autre Dispositif de sécurité personnalisé, aurait été utilisé, en l'absence de toute demande de révocation de sa part (celle-ci devant être effectuée selon les modalités qui lui ont été préalablement indiquées lors de la mise à disposition de ses Identifiants d'accès ou lors de la communication du Dispositif de sécurité personnalisé).

7.2. Enregistrement des conversations téléphoniques, des e-mails et des conversations par « chat »

> Les conversations téléphoniques, par e-mail et par « chat » du Client avec les Conseillers Banque en Ligne, concernant notamment la souscription de produits et services, les Opérations sur titres financiers, les demandes de versement ou d'arbitrage sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation, seront enregistrées, ce que le Client accepte. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée minimum de 5 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige, sauf preuve contraire apportée par le Client.

> Les autres conversations multicanales seront conservées pendant une durée de 6 mois afin de suivre les demandes du Client, pour analyse afin d'améliorer la relation clients et former les conseillers.

7.3. Preuves multicanales

> La Banque apporte la preuve des Opérations effectuées par le Client via les Services en Ligne au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par son système d'information, qu'elle conserve sur support informatique.

> Le Client et la Banque acceptent expressément que les enregistrements informatiques relatifs aux éléments d'authentification du Client et aux Opérations ou souscriptions réalisées par le Client, telles que détenus par la Banque, ainsi que toutes traces informatiques ou échanges électroniques conservés par la Banque, ou leur reproduction sur un support durable, constituent sauf preuve contraire :

- la preuve des dites Opérations, ainsi que de leurs instructions et la justification de leur imputation aux comptes ou contrats concernés ;
 - la preuve de l'heure et de la date des Opérations ou des souscriptions réalisées par le Client.
- > Les dispositions relatives à la preuve des opérations boursières faites par téléphone ou à partir des sites Internet ou Internet mobile de la Banque sont prévues et détaillées dans les Conditions Générales de la Convention de Compte d'Instruments Financiers.

8. Mise en œuvre des services en ligne

- > La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des Services en ligne, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées.
- > La Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en ligne, par suite d'un cas de force majeure ou de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (défaillance du réseau de télécommunications, etc.).
- > En l'absence d'information de la part du Client, la Banque ne saurait être tenue responsable d'un accès audit service résultant d'une usurpation des Codes de reconnaissance du Client ou du mandataire.

9. Service optionnel - Agrégation de comptes

- > Un service d'agrégation (ou service d'information sur les comptes) peut être proposé au Client par la Banque.
- Pour en bénéficier, selon les conditions d'éligibilité à ce service, le Client devra y souscrire directement sur le Site ou sur l'application mobile « Mes Comptes », en adhérant aux Conditions d'utilisation spécifiques à ce service.

10. Accès au compte de paiement par un tiers de paiement

L'accès au compte du Client par les prestataires de service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, préalablement autorisés par le Client ou agissant pour son compte, sera soumis aux modalités définies par la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet, conformément à cette réglementation, d'une demande d'authentification par le Client pour permettre à la Banque d'assurer la sécurité de l'Opération concernée.

11. Les Services en ligne bénéficiant aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel et aux Clients personnes morales

Le Client bénéficie d'un service accessible par Internet, permettant notamment la consultation du solde du compte, en souscrivant par contrat séparé à « L'Offre BNP Net Professionnels » et/ou à « L'Offre BNP Net Entreprises » selon les conditions d'éligibilité de ces offres.

12. Réception d'un paiement Paylib entre amis

Dans le cadre de la Convention, le Client, utilisateur des Services en ligne, n'ayant pas activé le service Paylib entre amis peut uniquement recevoir des paiements Paylib entre amis.

La fonctionnalité Paylib entre amis (ci-après « Paylib entre amis ») permet à une personne ayant souscrit au service Paylib (ci-après l'« Utilisateur Paylib ») :

- d'ordonner des paiements Paylib entre amis au profit d'un bénéficiaire détenant un compte bancaire en France et Monaco, en saisissant le numéro de téléphone mobile de ce dernier sans saisir ses coordonnées bancaires.
- de recevoir des paiements Paylib entre amis émis par d'autres Utilisateurs Paylib.

Si le bénéficiaire est déjà Utilisateur Paylib ou si les données (IBAN et numéro de téléphone du bénéficiaire) sont déjà connues de l'annuaire Paylib géré par la plateforme numérique STET, l'ordre de virement est exécuté sans action de sa part.

Si le bénéficiaire n'a pas activé le service Paylib ou si les données (IBAN et numéro de téléphone) ne sont pas connues de l'annuaire Paylib : Le bénéficiaire reçoit un SMS l'invitant à saisir son IBAN sur la page Internet <https://www.entreamis.paylib.fr>, et à accepter les conditions d'utilisation du service Paylib Paiement entre amis, dans un délai de 7 jours pour pouvoir réceptionner les fonds.

Une fois que le bénéficiaire a saisi son IBAN sur la page mentionnée, l'ordre de virement est exécuté selon les modalités d'exécution du paiement Paylib entre amis, détaillées ci-dessous.

L'ordre de virement sera caduc, et les fonds ne seront pas envoyés au bénéficiaire, à l'issue d'un délai de 7 jours calendaires si celui-ci n'a pas saisi son IBAN sur la page mentionnée.

Pour permettre au Client, utilisateur des Services en ligne de recevoir un paiement Paylib entre amis, sans avoir activé le service Paylib et sans avoir à renseigner lui-même son IBAN dans l'annuaire Paylib, BNP Paribas communiquera, lors de l'utilisation par le Client des Services en Ligne, son numéro de téléphone et son IBAN à la plateforme de paiement numérique STET.

Ainsi, lorsque le Client sera bénéficiaire d'un paiement Paylib entre amis, il recevra un SMS l'informant notamment du montant de la transaction, du nom de l'émetteur et de ses modalités d'exécution (virement SEPA instantané ou virement SEPA Standard). Les fonds seront versés automatiquement sur son compte sans action de sa part.

L'IBAN communiqué sera celui du présent compte.

Le numéro de téléphone communiqué sera celui renseigné dans le profil BNP Paribas du Client. Le Client peut consulter ou mettre à jour son numéro de téléphone sur le Site « mabanque.bnpparibas » ou depuis l'application mobile « Mes Comptes ».

Cette communication ne confère pas la qualité d'Utilisateur Paylib au Client et celui-ci ne pourra pas utiliser l'ensemble des fonctionnalités du service Paylib.

Si le Client souhaite bénéficier du Service Paylib, et notamment pouvoir ordonner des paiements Paylib entre amis au profit de bénéficiaires avec leurs numéros de téléphones, il doit l'activer sur l'application mobile « Mes Comptes » au sein des paramètres Paylib de la rubrique « Paiement Mobile ».

Si le Client a souscrit antérieurement à la fonctionnalité Paylib entre amis dans un autre établissement bancaire avec le même numéro de téléphone que celui renseigné dans son profil BNP Paribas : le montant des paiements Paylib entre amis reçus sera versé automatiquement sur le compte rattaché à la souscription la plus récente, soit celui détenu chez BNP Paribas.

Si le Client a souscrit antérieurement à la fonctionnalité Paylib entre amis dans un autre établissement bancaire et qu'il met à jour cette souscription en renseignant le même numéro de téléphone que celui renseigné dans son profil BNP Paribas : le montant des paiements Paylib entre amis reçus sera versé automatiquement sur le compte rattaché au service Paylib sur lequel la mise à jour du numéro de téléphone est la plus récente, soit celui détenu chez cet autre établissement.

13. Résiliation

L'accès aux Services en ligne peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 30 jours, par notification écrite adressée à l'autre partie (à l'attention de son agence pour le Client). La Banque a cependant la faculté de résilier l'accès du Client avec effet immédiat en cas de comportement gravement répréhensible du Client.

- > En cas de résiliation de son accès aux Services en ligne, le Client n'aura plus accès à La Messagerie Client, ni aux messages qu'elle contient, ni à l'espace « Mes documents ». Ainsi, les offres de contrat en attente d'acceptation seront caduques. Les contrats conclus ou signés ne seront plus accessibles. Il appartient au Client de les enregistrer ou de les imprimer avant la fermeture des Services en ligne.

Cependant, pendant toute la durée de conservation légale des fichiers stockés dans l'espace « Mes documents », le Client peut demander à la Banque de lui communiquer une copie de chaque contrat souscrit.

VI - LE TRANSFERT DU COMPTE

a) Principe

> Le Client ou, le cas échéant, son mandataire, peut demander que son compte soit transféré dans une autre agence de la Banque en France. Le transfert du compte s'opère sans novation des obligations du Client à l'égard de la Banque (et réciproquement). Le solde du compte, les services et produits attachés à celui-ci pour lesquels le transfert est demandé, seront transférés dans la nouvelle agence. Le Client peut conserver la Carte attachée à son ancien compte, sauf si la Banque propose d'autres modalités. Le Client pourra être amené à préciser s'il choisit ou non de transférer la (les) procuration(s) en même temps que le compte.

- > Le Client peut demander la clôture de son compte et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans, le majeur protégé et le Client sous mandat de protection future

Le Client mineur non émancipé âgé d'au moins 16 ans ne peut pas procéder au transfert de son compte sans l'autorisation de son représentant légal à moins qu'il ne justifie de sa qualité de salarié ou d'étudiant boursier. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, d'un majeur en curatelle ou sous tutelle, d'un majeur à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée ou d'un Client sous mandat de protection future peut être transféré, selon les conditions posées par régime juridique qui lui est applicable.

VII - LE SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU CLIENT (PERSONNE PHYSIQUE)

- > Dès qu'elle a connaissance du décès de son titulaire, la Banque procède au blocage du compte, puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès (à la condition que la provision soit suffisante et disponible : paiements et retraits par Carte dont la date est antérieure au décès). Le compte peut également être débité de certaines opérations postérieurement au décès à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions (paiement des frais funéraires, frais de dernière maladie, impôts dus par le Client, droits de succession, reversement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession, compte tenu de la date du décès, sur demande des organismes de

retraite). La Banque prélèvera des frais de gestion de dossier succession, conformément au Guide des conditions et tarifs « Particuliers ». Les ordres de paiement, avis de prélèvement, paiement de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA, Télèglement SEPA non exécutés au jour du décès deviennent caducs : ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès (versement d'une retraite prorata temporis, etc.).

> Une fois l'ensemble de ces opérations débouclées, deux situations peuvent se présenter. Si le compte est créditeur, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale. Si exceptionnellement le compte est débiteur, la Banque en informera les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en faveur de la Banque au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » pour les découverts non autorisés ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance ne bloque pas le compte sauf opposition de l'(des) héritier(s) ou du notaire, mais annonce au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), la clôture du compte et demande la restitution de la Carte en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a (ont) connaissance du décès. Les cotitulaires survivants restent solidairement tenus du remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra, le cas échéant, le solde créditeur au(x) cotitulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) cotitulaire(s) survivant(s). En cas d'opposition de l'(des) héritier(s) du cotitulaire décédé ou du notaire chargé de la succession, la Banque bloquera la totalité du compte joint et ne remettra les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes de l'(les) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivants et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est exceptionnellement débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux des découverts non autorisés prévu dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » ou « Professionnels » ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

- la Banque est dans l'une des situations prévues à l'article L.561-8 du Code monétaire et financier ;

> Toute décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite, motivée (sauf si contraire à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public) et adressée gratuitement au Client par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse courrier figurant sur les relevés de compte, ainsi qu'à la Banque de France pour information.

> Sauf cas de comportement gravement répréhensible, la Banque assure pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture du compte un service de caisse consistant à régler les paiements de titre interbancaire de paiement (TIP) SEPA et les Télèglements SEPA en circulation ou domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution par le Client aux caisses de la Banque d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

> À l'égard d'un Client personne morale ou d'un Client personne physique à titre professionnel, la Banque peut également procéder à la clôture du Compte de manière automatique en cas de dissolution.

2. Les conséquences de la clôture du Compte

> Le solde créditeur du compte individuel est restitué au Client, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient être dus, le cas échéant, à la Banque au titre d'opérations non comprises dans Les Services Bancaires de Base. Dans tous les cas, la Banque procédera à la clôture du compte sans frais conformément à la réglementation.

> Pour le Client personne physique, la clôture d'un compte joint oblige tous ses cotitulaires à indiquer à la Banque les modalités de répartition du solde créditeur.

> Si, exceptionnellement, le compte présentait un solde débiteur après liquidation des opérations en cours, celui-ci serait exigible de plein droit dès la clôture du compte et serait productif d'intérêts, jusqu'à complet remboursement de la Banque

- pour les Clients personnes physiques agissant à titre privée, au taux des découverts non autorisés mentionné dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers » ;

- pour les Clients personnes morales et les Clients personnes physiques agissant à titre professionnel, au dernier taux conventionnel appliqué au compte avant sa clôture majoré de trois points tel que figurant dans le guide/brochure des conditions et tarifs applicable à chaque catégorie de Clients « Professionnels » ou « Entreprises et Associations ». Le Client en sera informé par tout moyen. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils seront eux-mêmes productifs d'intérêts au même taux.

> À défaut de remboursement du solde débiteur du compte lors de sa clôture, la Banque procédera au recouvrement judiciaire de sa créance.

> Pour le Client personne physique agissant à titre privé, les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion des découverts de toute nature utilisés pour les besoins non professionnels du Client lesquels demeurent inscrits pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France et sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

> À la clôture du compte, le Client doit restituer la Carte Visa Electron en sa possession. La Banque dénoncera la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur ses caisses.

3. Clôture de Compte Inactif

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client au sens de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants droit, seront acquises à l'État à l'issue des délais respectivement prévus par la loi.

VIII – DURÉE DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture du compte entraîne la résiliation de la Convention.

1. Initiative de la clôture

a) À l'initiative du Client

> Le Client (majeur ou mineur émancipé) peut résilier sa Convention à tout moment, par écrit adressé à la Banque et demander la clôture du compte. S'il s'agit d'un compte joint, tous leurs cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de résilier la Convention et procéder à la clôture de ce compte.

> Le compte d'un mineur non émancipé âgé de plus de 16 ans est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable. Le compte d'un majeur sous sauvegarde de justice, mandat de protection future, curatelle ou tutelle ou à l'égard de qui une habilitation familiale a été délivrée, peut être clôturé, selon les conditions posées par le régime juridique qui lui est applicable.

b) À l'initiative de la Banque

> La Banque peut, à tout moment et sans préavis, résilier la Convention de compte et clôturer le compte, si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le Client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;

- le Client a fourni des informations inexactes lors de l'ouverture du compte ou postérieurement.

> La Banque peut également résilier la Convention de compte et clôturer le compte, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence, définies à l'article L.312-1 I du Code monétaire et financier ;

- le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les Services Bancaires de Base ;

- le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;

IX - LES CONDITIONS TARIFAIRES

> Les Services Bancaires de Base énumérés au chapitre II-1 sont fournis par la Banque sans contribution financière de la part du client.

> La tarification applicable à chaque type de clientèle (personnes physiques agissant à titre privé, personnes physiques agissant à titre professionnel, personnes morales) figure dans les guides ou la brochure des conditions et tarifs propres à chaque catégorie de Clients (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations ») ou dans les conditions particulières de la Convention.

Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Particuliers » est disponible en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas⁽¹⁾.

Le Guide des conditions et tarifs applicable aux Clients « Professionnels » est également disponible en agence et sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾. La Brochure "Offres et Conditions" applicable aux Clients « Entreprises et Associations » est disponible sur le site Internet <http://entreprises.bnpparibas.fr>⁽¹⁾.

Les prestations sont facturées au Client dans la mesure où elles se situent en dehors de la gratuité prévue par l'article D.312-6 du Code monétaire et financier.

> Pour les Clients personnes physiques agissant à titre privé, la commission d'intervention est la somme perçue par l'établissement (la Banque) pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexacts, absence ou insuffisance de provision...). Ces commissions d'intervention sont plafonnées de manière spécifique, tel que prévu par la réglementation et indiqué dans le Guide des conditions et tarifs « Particuliers ».

En cas d'éventuelles irrégularités de fonctionnement du compte ou incident de paiement, le Client ou son représentant légal est informé gratuitement, chaque mois par le biais de son relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés auxdites irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur son compte. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

> À l'exclusion des Services Bancaires de Base définis au chapitre II-1 qui demeurent gratuits, toute modification du tarif des services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au chapitre XIV.

> Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie des tarifs applicables prendra effet dès son entrée en vigueur.

> Le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte applicable, lorsque le Client relève d'un régime de capacité reçu par une législation étrangère.

X - OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Il est fait obligation à la Banque de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

XI - RÉSOUDRE UN LITIGE POUR LE CLIENT PERSONNE PHYSIQUE AGISSANT À TITRE PRIVÉ ET LE CLIENT ENTREPRENEUR

1. Résoudre un litige (pour le Client personne physique agissant à titre privé)

En premier recours

> **L'agence.** Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à son espace personnel sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas⁽¹⁾.

> **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.mabanque.bnpparibas⁽¹⁾.

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

> Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement⁽²⁾, BNP Paribas communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

> Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable

par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽³⁾,

- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement⁽²⁾,

> **Le Médiateur auprès de BNP Paribas**, doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, ainsi que tout autre produit distribué par la banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance⁽⁴⁾,

- Soit par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas - Clientèle des particuliers - TSA 62000 - 92308 Levallois-Perret Cedex
- Soit par voie électronique : <https://mediateur.bnpparibas.net>⁽¹⁾

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : <https://mediateur.bnpparibas.net>⁽¹⁾. Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, exclusivement⁽⁵⁾ pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02
- Soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF⁽¹⁾

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,

- Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org⁽¹⁾

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>

2. Résoudre un litige (pour le Client Entrepreneur)

En premier recours

> **L'agence.** Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

> **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.mabanquepro.bnpparibas⁽¹⁾.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement⁽²⁾, BNP Paribas communique au Client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. **Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous**, selon son domaine de compétence, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients⁽³⁾,
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement⁽²⁾,

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet. (2) Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire. (3) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation. (4) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement. (5) Si une convention de coopération est signée entre le Médiateur de l'AMF et le Médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

- **Le Médiateur auprès de BNP Paribas**, pour la Clientèle des Entrepreneurs, est exclusivement réservé aux clients exerçant :

- à titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole ;

ou

- sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas, pour la Clientèle des Entrepreneurs doit être saisi en français (sous peine d'irrecevabilité) et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la Banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance⁽⁴⁾ par voie postale : Médiateur auprès de BNP Paribas - Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 - 92308 Levallois-Perret Cedex

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : [https:// www.mabanquepro.bnpparibas](https://www.mabanquepro.bnpparibas)⁽⁴⁾, et elle peut être obtenue sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**, exclusivement⁽⁵⁾ pour les litiges relatifs à la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et exécution d'ordres de Bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du Forex :

- soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

- soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF⁽⁴⁾

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation) :

- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;

- soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org⁽⁴⁾

XII - CONCLUSION DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE SIGNATURE

L'entrée en relation prend effet à compter de la signature par la Banque et le Client des Conditions générales et particulières de la Convention, de la communication de son annexe et de la communication du Guide des conditions et tarifs correspondant à la catégorie du Client (« Particuliers », « Professionnels » ou « Entreprises et Associations »).

XIII - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification, y compris tarifaire, de la présente Convention sera fournie sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé deux mois avant la date d'application. L'absence de contestation du Client avant la date d'application vaudra acceptation des dites modifications par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par la Banque, il pourra résilier sans frais, avant cette date, la Convention. Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

XIV - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

XV - DONNÉES PERSONNELLES

> Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données personnelles du Client personne physique ou, s'il s'agit d'un Client personne morale, celles de ses représentants légaux ou mandataires.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Client sur ces données figurent dans la Notice de Protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est également disponible dans les Agences et sur le Site.

Le Client personne morale s'engage à remettre la Notice de Protection des données personnelles aux personnes physiques concernées.

XVI - SECRET BANCAIRE

> Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites dans la Notice de protection des données la Notice de protection des données personnelles ;

- aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;

- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés ;

- aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;

- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;

- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;

- à des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

> Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds, conformément au Règlement européen n° 2015/847 du 20 mai 2015, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

XVII - SOLLICITATIONS COMMERCIALES

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et des services de BNP Paribas ou de ceux proposés par les autres sociétés du groupe BNP Paribas.

> À tout moment, le Client pourra modifier ses choix, par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

XVIII - INFORMATION RELATIVE AU DROIT D'INSCRIPTION À LA LISTE D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client personne physique agissant à titre privé et son représentant légal ont la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel sur le site Internet dédié (www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier (Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas-Siret, 10000 Troyes). Dès la prise en compte de son inscription par l'organisme, il ne recevra plus de sollicitations commerciales par téléphone. Toutefois, en cas de relations contractuelles préexistantes, il pourra continuer à recevoir de la part de la Banque des nouvelles offres afin de compléter, modifier ou remplacer le service déjà souscrit.

(1) Coût de fourniture d'accès à Internet.

XIX - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS

> La loi applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est la loi française.

> D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

> Pour le Client personne physique agissant à titre privé :

En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

> Pour le Client personne physique agissant à titre professionnel et le Client personne morale :

Tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort juridictionnel du siège social de la Banque (Paris), à l'exception de tout litige dans lequel le Client est domicilié en France et dont l'activité ou la forme relève du domaine civil.

Lorsque le Client est domicilié hors de France et pour toute procédure judiciaire ou extra judiciaire en France, le Client élit expressément et irrévocablement domicile en France à l'adresse communiquée à cet effet à la Banque.

XX - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU MANDATAIRES

1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

Le Client déclare :

- en tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de son droit national. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière ;
- s'il s'agit d'une personne physique, pouvoir librement et valablement s'engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds, au regard du régime matrimonial dont il relève ;
- agir à l'égard de la Banque (et détenir les fonds, valeurs (ou autres) en dépôt ou qui seront remis à la Banque) pour son propre compte (ou le cas échéant, celui des cotitulaires), sauf information contraire fournie à la Banque ;

- ne bénéficier à son égard (ou de l'un quelconque de ses actifs) d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution ;
- avoir été informé par la Banque et avoir parfaite connaissance des risques de change et de taux liés à l'ouverture et au fonctionnement de tout compte en devises et/ou à la comptabilisation ou imputation de toute opération ou instruction libellée dans une monnaie autre que l'euro.

Le Client déclare et garantit :

- notamment qu'au regard de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France, il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis ;
- que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

2. Engagements du Client

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine.

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

> En particulier, le Client s'engage à :

- se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence ;
- à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment fiscales ;
- obtenir confirmation de toutes les autres personnes concernées, comprenant les bénéficiaires effectifs des opérations, que le client soit une société, un OPCVM ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif comparable relevant d'un droit étranger, que celles-ci comprennent et respectent toutes les obligations et exigences fiscales qui leur incombent selon les lois et règlements de leurs pays de résidence et de toute autre juridiction concernée, et sont conscientes et informées des conséquences qui en résultent.

ANNEXE - GARANTIE DES DÉPÔTS

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection ;	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ . Les dénominations commerciales de BNP Paribas ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, L'Agence En Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers ;	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris - Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site Internet du FGDR : https://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous les dénominations suivantes : Hello bank!, L'Agence En Ligne et BNP Paribas Banque de Bretagne. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables est applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai était de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



BNP PARIBAS

**La banque
d'un monde
qui change**

